



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

a r r ê t e

Article premier : Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur les deux côtés de la rue de la Robella, 2114 Fleurier (Signal OSR 2.50 + des deux côtés).

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 20 avril 2010

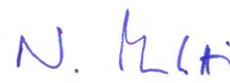
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président : Le Chancelier :


Yves Fatton


Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 18 MAI 2010

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.